

ARREST DE LA COVR DES MONNOYES,

Portant décry des Pièces de cinq sols
nouuellement fabriquées en la Mon-
noye d'Auignon; Ensemble les Liards
& Doubles tournois fabriquez tant
en ladite Ville, qu'en celles de Dom-
bes, Orange, Sedan, Charleville,
Cugnon, Henrichmont, & Stenay.

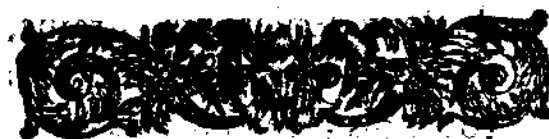


A P A R I S,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur ordi-
naire du Roy, & de la Cour des Monnoyes,
ruë S. Jacques, aux Cicognes.

M. D C. XXXVII.

Ausc Privilege de sa Majesté.



*EXTRAIT DES
Registres de la Cour des
Monnoyes.*

S V R. ce que le
Procureur gene-
ral a remontré à
la Cour, que le
Roy ayant par ses Lettres
de Declaration du vingt-
cinquesme Iuin mil six cens
trente six donné cours pour
vn temps aux Especies de
monnoyes de billon faites
en Auignon, estans du poids

de deux deniers neuf grains, pour le prix de cinq sols tournois ; certains particuliers ont de là pris occasion de faire couurer en ladite Ville autres Espèces de monnoye de forme & figure semblables , icelles toutes-fois affoiblies d'une quatriesme partie de poids de celles dont le cours a esté permis par sadite Majesté ; lesdites pièces dernières fabriquées portans les millesmes de mil six cens trente six & trente sept ; desquelles monnoyes ainsi affoiblies lesdits Billonneurs

font faire les enuoyz & l'exposition confusément dans toutes les Prouinces de ce Royaume , pour mesme prix que les autres qui sont permises, au grand preiudice du Public. Que mesmes en ladite ville d'Auignon , en celles de Dombes & Orange , sont establies depuis quelque temps des Fabriques de Liards & Doubles tournois : Et en celles de Sedan , Charleville , Cugnon , Henrichmont , & Ste-nay , sont aussi fabriquez grande quantité d'autres Doubles tres-defectueux ,

tant en leur poids qu'en la
 qualité de leur matiere ;
 toutes lesquelles Espèces ,
 & autres de faux Liards
 fabriquez dans le Quer-
 cy (vulgairement nommez
 Pied-guailoux , du nom
 de leur Fabricateur ;) Au-
 tres non meilleures me-
 nuës monnoyes portans vne
 Croix d'vn costé , & de
 l'autre des Clefs croisées ,
 sur-nommez Pierroux ,
 sont faites & enuoyées par
 tout le Royaume , & com-
 mencent à auoir cours con-
 tre les décrys d'icelles , &
 les defenses portées par les

Arrests de ladite Cour , qui
 ont esté publicz & enuoyez
 par tout le Royaume ; ce
 qui cause vn billonnement
 intolerable , & le transport
 du plus pur Or & Argent
 desdites Prouinces, tres-pre-
 iudiciable au bien du ser-
 uice du Roy & de cét Estat.
 REQVÉRANT en conse-
 quence , & conformément
 aux precedents Arrests, qu'il
 pleust à ladite Cour ordon-
 ner , que lesdites Pieces de
 cinq sols d'Auignon de nou-
 uelle fabrique , & toutes les
 susdites menuës monnoyes
 seront de nouveau décriées,

& defenſes faites d'en expoſer par cy-apres ſur peine de confiscation d'icelles, & des marchandises emballées & voicturées avec leſdites Eſpeces, & d'amende arbitraire contre ceux qui les auront transportées, ou fait transporter. Que ceux qui en auront ſeront tenus les porter aux Fermiers des Monnoyes du Roy, pour leur en eſtre baillé la juſte valeur; & qu'il ſera informé contre les Sujets de ſa Maieſté, qui ont fabriqué ou fait fabriquer, & billonnent leſdites monnoyes,
leurs

leurs Associez, & autres traffiquans d'icelles, pour eſtre contre iceux procedé ſuiuant la rigueur des Edicts, & deſdits Arreſts. LA COVR a ordonné & ordonne, que les Pieces de cinq ſols nouvellement fabriquées en ladite Monnoye d'Auignon: Enſemble les Liards & Doubles tournois faiçts tant en ladite Ville, qu'en celles de Dombes, Orange, Sedan, Charleville, Cugnon, Henrichmont, & Stenay, ſeront décriées de tout cours & miſes: A faiçt & fait inhibi-
B

tions & defenes à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient faire transporter ni exposer desdites Eſpeces en aucuns lieux de ce Royaume , à peine de confiscation d'icelles , des marchandises qui ſe trouuerront emballées avec leſdites Eſpeces , cheuaux & charettes qui en ſeront chargées , & d'amende arbitraire. Enioint à tous ceux qui auront desdites Eſpeces en leur poſſeſſion de les porter dans huitaine du iour de la publication du preſent Arreſt, aux Mai-

ſtres des Monnoyes de ce Royaume , qui ſeront tenus leur en bailler la iuſte valeur. Ordonne qu'il ſera informé contre les Sùbjets du Roy qui ont fabriqué , transporté , & billonné leſdites Eſpeces , leurs Aſſociez , & autres traffiquans d'icelles , pour eſtre procedé contre eux ſuiuant les Ordonnances , & ce par le premier des Preſidens ou Conſeillers generaux trouué ſur les lieux , & en leur abſence par les Generaux Prouinciaux , & Gardes des Monnoyes , ou autres Iuges

Royaux sur ce requis. FAIT
en la Cour des Monnoyes
le vingt quatriesme d'Auril
mil six cens trente sept.

Signé, DELAISTRE.

Ensuit le prix que les Maistres
des Monnoyes & Changeurs se-
ront tenus donner au Peuple, tous
salaires de Change & Affinage
deduits & rabittus, des Pieces de
cinq sols nouvellement fabriquées
en ladite Monnoye d'Auignon;
ensemble desdits Liards.

Pieces de cinq sols d'Auignon.
Le marc xxj. l. iij. s. vj. d.
L'once lij. s. xj. d. pite.
Le gros vj. s. vij. d.
Le denier ij. s. vj. d.

L'an mil six cens trente-sept, le 13.
iour de May, l'Arrest de la Cour des
Monnoyes contenu cy-dessus, a esté lenu
& publié à son de trompe & cry public
aux Carrefours & autres lieux ordi-
naires de cette ville de Paris, en la
presence de nous Nicolas Lambert, Jac-
ques Blondel, & Michel Rebours,
Huisiers en la Cour des Monnoyes souf-
signez, par Simon le Duc Juré Crieur
en ladite ville, Prenoité & Vicomté de
Paris, accompagné de Noi-
ret Juré Trompette, & de deux autres
Trompettes, à ce qu'aucun n'en preten-
de cause d'ignorance. Signé Lambert:
Blondel, & Rebours.

Collationné à l'original par moy Conseiller
& Secretaire du Roy, Maison & Cou-
ronne de France & de ses Finances, Gref-
fier en chef en la Cour des Monnoyes,
soubz-signé.